

## Dossier Pédagogique

### Incas(s)ables

#### Carte d'identité

*Incas(s)ables*

France - 2020

Documentaire 1h04

Réalisatrice : Ketty Rios Palma

VF



### Synopsis

Guillaume, Kahina, Alex, Gabriel et Jérémie vivent dans un pavillon de la banlieue parisienne, sans leurs parents, accompagnés par des éducateurs. Cette microstructure a été créée pour des enfants qui ont mis en défaut tous les dispositifs de la protection de l'enfance. On les appelle au mieux les "exclus" au pire les "incasables". Ketty Rios Palma s'est immiscée dans leur groupe pour découvrir qui ils sont vraiment : des adolescents attachants, créatifs, drôles, réussissant à faire famille.

#### Table des matières

I.	Préparer la projection du film .....	2
1.	Thématiques abordées.....	2
2.	Les principaux protagonistes.....	2
3.	Éléments de contexte.....	4
4.	Ce que dit la Convention relative aux droits de l'enfant.....	5
	Pourquoi une Convention relative aux droits de l'enfant ? ( <i>Extraits tirés du préambule</i> ) .....	5
	Quels États se sont engagés à respecter la Convention ? .....	5
	Signature ou ratification : quelle différence ? .....	5
	Les droits .....	6
II.	Vérifier la bonne compréhension du film .....	12
1.	Digérer le film .....	12
2.	Cerner les enjeux.....	12
III.	Qu'est-ce qu'un documentaire ?.....	15
1.	Définition du documentaire .....	15
2.	Tournage et montage .....	15
3.	La voix off .....	16
4.	Quelles différences entre documentaire et reportage ?.....	16
5.	Pourquoi des documentaires au festival Enfant dans le monde ?.....	16

## I. Préparer la projection du film

### 1. Thématiques abordées

- Droit au bien-être, intérêt supérieur de l'enfant
- La responsabilité des parents
- Droit de vivre avec ses parents ou de maintenir un contact avec eux en cas de séparation
- Droit d'exprimer librement son opinion
- Droit d'être élevé par ses parents
- Droit à la protection contre toute forme de violence
- Droit à la protection de l'enfant privé de son milieu familial
- Droit des enfants en situation de handicap à bénéficier de soins spéciaux
- Droit à un examen périodique de leur traitement pour les enfants en situation de placement
- Droit à l'éducation
- Droit à une éducation de qualité

### 2. Les principaux protagonistes

- Alex : jeune garçon de 12 ans. Habitant au pavillon depuis un an, Alex est scolarisé dans un collège parisien en 4<sup>e</sup> ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Sociale). Seul enfant de sa famille à avoir été placé, à cause de son comportement agressif, il est en colère contre ses parents et fait des crises régulières au cours desquelles il frappe les murs et les meubles, hurle et insulte les gens qui l'importunent (éducateurs, représentants de l'autorité scolaire...). Trimballé entre le pavillon, la maison de ses parents, celle de sa tante, l'école et le tribunal, Alex a du mal à se stabiliser et s'isole souvent du reste du groupe. En présence d'autres adolescents, il devient vite tyrannique et entre facilement en conflit. Il a également du mal à avoir une image positive de lui-même. Pour recréer du lien avec ses parents, il se rend une fois par mois en thérapie familiale.
- Guillaume : jeune homme de 18 ans. Guillaume présente un trouble du comportement, un défaut de langage et des symptômes autistiques très marqués. Il a en effet besoin de recourir à des objets très identifiés, dans son cas les trains qui le fascinent et les ballons, sur lesquels il décharge sa colère. Son frère jumeau et lui avaient pour habitude de communiquer entre eux par des bruits d'animaux et de manger à même le sol, tels des chats. C'est pourquoi le juge des affaires familiales a décidé de placer Guillaume au pavillon plutôt que de le laisser en famille d'accueil.
- Jérémie : jeune garçon de 10 ans. Jérémie vit au pavillon depuis un an. Il a été déscolarisé pour comportements violents et se rend quotidiennement en hôpital de jour. Affectueux et souriant, il adopte pourtant une attitude très agressive lorsqu'il est perturbé. Ainsi, la juge

décide de ne plus le voir jusqu'au prochain renouvellement de son placement, considérant son comportement au tribunal trop extrême.

- Kahina : jeune fille de 15 ans. Placée à sa naissance, Kahina vit au pavillon depuis trois ans et passe quelques week-ends chez sa mère. Adoptant une attitude de médiatrice lorsque les garçons se disputent, il lui arrive pourtant à elle aussi de manifester sa colère de manière violente. Kahina a du mal à obéir aux éducateurs et à se concentrer sur ce qu'elle fait. Elle espère que la juge lui donnera l'autorisation de rentrer vivre chez sa mère lors de la prochaine audience.
- Gabriel : jeune garçon de 13 ans. Placé il y a moins d'un an au pavillon, après avoir révélé des faits graves ayant eu lieu au sein de sa famille, Gabriel a été séparé de sa sœur qui n'a pas été admise au même endroit. Après plusieurs années passées en externat médico-pédagogique (EMP), il doit intégrer un collège classique, ce qui ne l'enchant pas. Se sentant bien au pavillon, il espère que son placement sera renouvelé.

#### D'où est venue l'idée du film ?

Fille d'un enfant de la DDASS (Direction départementale des affaires sanitaires et sociales), Ketty Rios Palma s'est toujours intéressée au parcours chaotique des enfants pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance. En 2017, elle avait réalisé le film documentaire *Itinéraire d'un enfant placé*, qui retraçait le parcours de Yanie, 14 ans, obligé de changer de famille d'accueil après treize ans d'une vie équilibrée, car ses tuteurs prenaient leur retraite. Une séparation vécue comme un arrachement pour cet adolescent. En 2021, elle revient avec son nouveau film, *Incas(s)ables*, poussée par le désir de montrer que ces adolescents dits « incasables » sont souvent réduits à des actes de violence et à des traumatismes, quand ils ne sont en réalité que des enfants. Dans une interview accordée à Téléràma en avril 2021, elle explique : « Le fait de poser sur eux un regard curieux et bienveillant les a mis en confiance et a permis de libérer leur parole. Se sentant ainsi pris en compte, ils se sont livrés plus spontanément. »

### 3. Eléments de contexte



- La France
  - Superficie : 672 051 km
  - Population : 67,4 millions<sup>1</sup>
  - Langues : français.
  - Les services d'aide à l'enfance en France

Dans les situations où la vie et l'intérêt d'un enfant sont menacés, la décision de le placer dans un centre ou dans une famille d'accueil peut être prise. Cela se fait dans les cas de violences intrafamiliales (agressions physiques, psychologiques, sexuelles...), mais également lorsque

l'autorité parentale est défaillante. La décision de placer l'enfant est prise par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), service administratif départemental qui veille au bien-être des enfants sur le territoire français, et par un juge des affaires familiales. Les hôpitaux, les écoles et les associations ont l'autorité nécessaire, s'ils sont témoins d'événements méritant une surveillance particulière, de signaler de tels cas.

Lorsque de tels signalements sont faits, les éducateurs sont chargés de se renseigner afin de vérifier leur bien-fondé. Si les signalements sont validés, et si cela s'avère nécessaire, l'enfant sera retiré à sa famille et placé dans un centre ou une famille d'accueil. En 1983, il a été décidé que tout enfant placé devait impérativement maintenir des liens avec sa famille biologique. L'enfant gardera un lien très étroit avec son éducateur qui le suivra continuellement et s'assurera de son bien-être.

L'administration appelle certains enfants les « cas complexes », voire les « incasables », après qu'ils ont été rejetés par leur famille et par les structures d'accueil classiques de l'Aide sociale à l'enfance. En dernier recours, ils sont alors placés par le juge des affaires familiales en microstructure. C'est le cas de certains protagonistes du film. Alex, par exemple, a été placé au pavillon car ses parents n'arrivaient plus à gérer ses accès de colère. De même pour Guillaume, placé après que ses troubles du comportement furent devenus trop extrêmes pour qu'il reste en famille d'accueil. Bien que les protagonistes se sentent bien au pavillon, leur placement reste pour certains une décision douloureuse. En effet, tous sont séparés de leurs parents, et certains également de leurs frères et sœurs, comme Gabriel, Guillaume et Alex.

Le 8 juillet 2021, un projet de loi pour réformer l'aide sociale à l'enfance (ASE) a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale. Celui-ci a pour objectifs d'améliorer la situation des enfants placés, de renforcer la protection des enfants contre les violences et de moderniser les conditions de travail des assistants familiaux. Cette proposition de réforme n'a pas fait l'unanimité, certains la considérant trop « timide » par rapport à l'enjeu « capital » qu'elle représente. Dans un article de juillet 2021, le magazine La Vie rapportait les chiffres suivants : 40 % des sans domicile fixe de moins de 25 ans sortent de l'Aide sociale à l'enfance et 70 % des jeunes issus de l'ASE n'ont aucun diplôme, contre 12 % dans la population générale. Ancienne inspectrice de l'ASE en Seine-Saint-Denis, Michèle Créoff annonçait

<sup>1</sup> Selon l'Insee, chiffres de 2021

un autre chiffre important : « 63 % des enfants tués dans leur famille étaient suivis par un médecin traitant, et la moitié par les services sociaux ! ».

Selon l'Institution française de protection et de promotion des droits de l'homme, près de 300 000 enfants bénéficient de l'aide sociale à l'enfance et environ la moitié d'entre eux sont placés en dehors de leur milieu familial, en famille d'accueil ou en établissement, à la suite de décisions administratives ou judiciaires.

#### 4. Ce que dit la Convention relative aux droits de l'enfant

**La Convention relative aux droits de l'enfant a été adoptée à l'unanimité par les États membres des Nations unies le 20 novembre 1989.** Elle constitue le premier traité international juridiquement contraignant concernant les droits des enfants. Elle définit leurs droits fondamentaux et aborde tous les aspects de la protection de l'enfance.

*Pourquoi une Convention relative aux droits de l'enfant ? (Extraits tirés du préambule)*

- « Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), les Nations unies ont proclamé que **l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciale,**
- Considérant qu'il importe de **préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,**
- Ayant à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant (1959), « **l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance** ».

**Quels États se sont engagés à respecter la Convention ?**

- A la veille de son 32<sup>ème</sup> anniversaire, 196 sur les 197 pays du monde ont ratifié la CDE. Une ratification quasi universelle qui nous remplit d'espérance pour enraciner une culture du droit protectrice des enfants ! Seuls les États-Unis n'ont que signé ce texte, toutefois, ils ont ratifié deux des trois Protocoles qui complètent la Convention à savoir celui sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et celui sur les enfants impliqués dans les conflits armés.
- **Le France** a signé la Convention relative aux droits de l'enfant le 26 janvier 1990 et l'a ratifiée le 7 août 1990.

**Signature ou ratification : quelle différence ? <sup>2</sup>**

- La signature de la Convention ou d'un de ses Protocoles équivaut à une approbation préliminaire. Elle n'entraîne **pas d'obligation exécutoire**, mais affiche l'intention d'un État d'examiner le traité au niveau national et d'envisager de le ratifier. Bien que cette signature ne soit pas une promesse de ratification, elle **engage l'État à ne pas commettre d'actes contraires aux objectifs ou à la raison d'être du traité.**

---

<sup>2</sup> [https://www.unicef.org/french/crc/index\\_30207.html](https://www.unicef.org/french/crc/index_30207.html)

- La ratification, qui intervient habituellement après la signature, **oblige juridiquement** le pays à **respecter** la Convention. Lorsqu'il s'agit de la Convention relative aux droits des enfants, les pays ayant ratifié doivent en rendre des comptes tous les 5 ans devant le Comité des droits de l'enfant de l'ONU.

## Les droits

- Le **Droit au bien-être, intérêt supérieur de l'enfant** est inscrit dans l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant :

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
2. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.
3. Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

- La **responsabilité des parents** est inscrite dans l'article 5 de la Convention relative aux droits de l'enfant :

Les États parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

- Le **Droit de vivre avec ses parents ou de rester en contact avec eux en cas de séparation** est inscrit dans l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant :

1. Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1er du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.
  3. Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.
  4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un État partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'État partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.
- Le **Droit d'exprimer librement son opinion** est inscrit dans l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant :  
Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. 2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.
  - Le **Droit d'être élevé par ses parents** est inscrit dans l'article 18 de la Convention relative aux droits de l'enfant :
    1. Les États parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.
    2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les États parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.
  - Le **Droit à la protection contre toute forme de violence** est inscrit dans l'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant :
    1. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.
    2. Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.
  - Le **Droit à la protection de l'enfant privé de son milieu familial** est inscrit dans l'article 20 de la Convention relative aux droits de l'enfant :
    1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État.
    2. Les États parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.
    3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalah de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.
  - Le **Droit des enfants en situation de handicap à bénéficier de soins spéciaux** est inscrit dans l'article 23 de la Convention relative aux droits de l'enfant :
    1. Les États parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.



2. Les États parties reconnaissent le droit des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.
3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.
4. Dans un esprit de coopération internationale, les États parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux États parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

- Le **Droit à un examen périodique de leur traitement pour les enfants en situation de placement** est inscrit dans l'article 25 de la Convention relative aux droits de l'enfant :

Les États parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

- Le **Droit à l'éducation** est inscrit dans l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant :

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

a - ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;

b - ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;

c - ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;

d - ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;

e - ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les États parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

▪ Le **Droit à une éducation de qualité** est inscrit dans l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant :

1. Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

a - favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;

b - inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations unies ;

c - inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;

d - préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;

e - inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1er du

présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'État aura prescrites

5. Enjeux présentés :

- Le système de placement des enfants séparés de leurs parents
- La justice juvénile
- Les alternatives éducatives pour enfants en situation de handicap ou atteints de troubles du comportement
- La gestion de la colère et de la violence

6. Sources

<https://www.gouvernement.fr/rapport-des-francais-a-la-religion-et-aux-convictions-chiffres-cles>

[https://www.lemonde.fr/televvisions-radio/article/2021/04/21/incas-s-ables-sur-france-2-un-an-dans-la-vie-de-cinq-enfants-en-rupture-de-ban\\_6077580\\_1655027.html](https://www.lemonde.fr/televvisions-radio/article/2021/04/21/incas-s-ables-sur-france-2-un-an-dans-la-vie-de-cinq-enfants-en-rupture-de-ban_6077580_1655027.html)

<https://www.cncdh.fr/fr/dossiers-thematiques/placement-denfants#:~:text=En%20France%2C%20environ%20296.000%20enfants,de%20d%C3%A9cision%20administratives%20ou%20judiciaires.>

<https://www.cncdh.fr/fr/dossiers-thematiques/placement-denfants>

<http://www.justice.gouv.fr/justice-des-mineurs-10042/reforme-de-la-justice-des-mineurs-un-avis-favorable-du-parlement-33751.html>

<https://www.deux-sevres.gouv.fr/layout/set/print/Services-de-l-Etat/Justice/Justice>

<https://www.vie-publique.fr/loi/280364-loi-taquet-protection-des-enfants-ase>

<https://www.lavie.fr/actualite/societe/protection-de-lenfance-une-reforme-a-minima-pour-un-enjeu-capital-75164.php>

<https://www.telerama.fr/ecrans/incas-s-ables-de-ketty-rios-palma-je-voulais-humaniser-les-enfants-places-dits-incasables-6864062.php>

## II. Vérifier la bonne compréhension du film

### 1. Digérer le film

- Quels sont les images et les propos du film qui vous ont le plus marqués ? Et pourquoi ?
- Qu'avez-vous appris avec ce documentaire ?
- Que pensez-vous du système d'accueil et de prise en charge du pavillon ?

### 2. Cerner les enjeux

- Comment les enfants sont-ils pris en charge au pavillon, en l'absence de leurs parents ? Les enfants sont pris en charge par une équipe de six éducateurs qui se relaient tout au long de la semaine pour s'occuper d'eux. Ils les accompagnent à l'école et au tribunal, organisent la vie du pavillon (tâches ménagères, repas, etc.), sont à leur écoute et leur apprennent à vivre ensemble. Parallèlement à la vie au sein du pavillon, les éducateurs se retrouvent lors de réunions régulières afin de faire le point sur chacun des enfants. Ils parlent de l'évolution positive ou négative du comportement de chacun et se fixent des objectifs à atteindre avec eux.
- Quelle relation les enfants entretiennent-ils entre eux et avec leurs éducateurs ? Malgré des disputes inévitables, parfois violentes verbalement, les enfants apprennent à cohabiter et partagent des temps de complicité et de loisirs. Cette cohabitation leur permet d'avoir un rythme similaire à celui d'une famille. Lorsque Kahina s'apprête à retourner définitivement chez sa mère, elle fait un discours pour chacun des garçons afin de les remercier et de leur donner confiance en eux. Les garçons sont émus de son départ, témoignant ainsi de leur lien fort, comme des frères et sœurs. Les enfants sont également proches de leurs éducateurs. Malgré des mots durs employés à leur encontre lors de leurs crises de colère, ils les respectent et partagent avec eux des moments de complicité et de rire.
- Par quels moyens les enfants du pavillon expriment-ils leurs émotions ? Bavards et expressifs, les enfants s'expriment facilement par les mots, notamment lors de conflits ou de frustrations. Ils manifestent également leur colère en se faisant du mal, comme Alex qui se frappe la tête contre les murs, ou encore en détruisant des objets, comme Kahina qui casse une voiture pendant les vacances. Enfin, l'atelier d'écriture, auquel ils assistent tous les cinq, leur permet d'exprimer leurs peurs, doutes mais aussi rêves et passions à travers la vie du personnage qu'ils imaginent ensemble. Ainsi, Julien, le personnage qu'ils inventent, devient un parfait mélange de leurs cinq personnalités.
- Quelles sont les émotions ressenties par les enfants à la sortie du tribunal ? Pourquoi ? Devant se rendre régulièrement au tribunal pour obtenir le renouvellement de leur placement au pavillon ou l'accord pour retourner vivre avec leur famille, les enfants ressentent parfois frustration, déception, colère ou encore abattement, à cause de la décision prise par la juge. Jérémie, par exemple, s'énerve contre cette dernière, n'acceptant pas certains de ses commentaires ou décisions, comme lorsqu'elle lui demande de sortir car elle a besoin de dire

des choses qu'il ne doit pas entendre. Il l'insulte et jette par terre tout ce qu'il peut trouver avant de sortir. Gabriel quant à lui, ressort très frustré car son placement au pavillon n'est pas officiellement renouvelé. Alex, enfin, repart également en colère du tribunal, la juge n'ayant pas accepté son retour au sein de sa famille comme il le souhaitait.

- **Quelle relation les enfants entretiennent-ils avec leur famille ?** Séparés de leur famille au quotidien, les enfants gardent pour la plupart un lien avec elle. Placée à sa naissance, Kahina garde contact avec sa mère, qu'elle voit de temps en temps, et espère pouvoir emménager avec elle, sur accord du juge. Gabriel, séparé de sa sœur au moment du placement, reste également en lien avec elle. Alex entretient une relation plus compliquée avec ses parents. Seul enfant de la fratrie à avoir été placé, il leur en veut mais aime tout de même passer du temps avec eux et espère retourner vivre chez eux. Le film ne nous dit pas si Jérémie et Guillaume sont restés liés à leur famille.
- **Quelle image ces enfants ont-ils d'eux-mêmes ?** Fragilisés par leur parcours, les enfants se sentent parfois rejetés et manquent pour la plupart de confiance en eux. Alex, par exemple, se met souvent à l'écart du reste du groupe, se sentant différent et incompris. Il peine à avoir une bonne image de lui-même et adopte une position agressive et défensive lorsqu'il est frustré. Kahina, quant à elle, discute avec les éducateurs et accepte plus facilement ses torts. Elle cherche à s'améliorer pour avoir une bonne estime d'elle-même. Avant de quitter le pavillon, elle parle aux garçons et leur dit tout ce qu'elle aime chez eux, les encourageant à rester « quelqu'un de bien ». Les garçons sont touchés de recevoir des compliments.
- **Comment Guillaume, qui présente des symptômes autistiques, est-il intégré au reste du groupe ?** Malgré ses troubles autistiques, Guillaume est traité de la même façon que les autres enfants par les éducateurs. Il participe aux mêmes activités, donne son avis, est écouté et considéré. Tous sont au courant et habitués à son obsession pour les trains. Les autres enfants ne s'en moquent jamais et les éducateurs la prennent en compte dans le quotidien : Guillaume a le droit de regarder des vidéos ou d'écouter des discours de la SNCF à la télévision ou sur son téléphone. Pour autant, il doit obéir comme les autres et respecter les horaires de temps libres et de temps en groupe. En étant traité de la même façon que les autres, il est intégré autant qu'eux et fait partie du groupe à part entière.

Poursuivre la réflexion et ouvrir le débat

1. **Effectuez des recherches pour répondre aux questions suivantes :**

- Le documentaire a été tourné en 2020. Que s'est-il passé depuis concernant l'aide sociale à l'enfance ? Le système de prise en charge du pavillon existe-t-il toujours ?
- Comment la scolarisation des enfants en situation de handicap est-elle prise en charge en France ?
- Quels sont les moyens qui peuvent aider à maîtriser sa propre colère et sa violence ?

2. Pour aller plus loin

[Promouvoir l'inclusion des enfants en situation de handicap](#)

[Humaniser la justice juvénile](#)

[Convention relative aux droits de l'enfant](#)

### III. Qu'est-ce qu'un documentaire ?



#### 1. Définition du documentaire

- Film visant à **faire connaître** un pays, un peuple, un artiste, une technique, etc. (définition Larousse).
- **Le documentaire a pour sujet la réalité et non une histoire inventée.**
- Les personnes filmées ne sont pas des acteurs, **elles ne jouent pas un rôle.**
- « Il diffère de la fiction dans la mesure où il a généralement un but informatif [...] Le documentaire se propose [...] à partir de prises de vues (et sons) considérées comme des documents, de **se référer au réel**, de le restituer sur l'écran et, éventuellement, de **l'interpréter.** » ([Fiche sur le documentaire](#))
- Un documentaire est créé à partir de personnages réels et de leur histoire.
- Un documentaire se construit par les **choix narratifs** du réalisateur.
- Le documentaire peut être conçu comme une démonstration, il embrasse alors un grand nombre de personnes, mais il peut également suivre sur une longue durée quelques personnes spécifiques.

#### 2. Tournage et montage

- Le réalisateur filme un certain nombre de faits réels, **ces scènes ne sont pas jouées.**
- Ensuite, il **sélectionne** les scènes qui construiront le documentaire. Cette sélection est indispensable car le réalisateur ne peut pas garder toutes les scènes filmées.
- Le documentaire peut être ponctué d'interventions de **spécialistes** qui appuient les propos du réalisateur. Il peut également contenir des **documents informatifs** comme des graphiques.
- Des **musiques d'ambiance** peuvent être ajoutées lors du montage final afin d'apporter de l'émotion aux scènes.

### 3. La voix off

- Présente dans bon nombre de documentaires, la voix off peut avoir pour objet de préciser la situation au spectateur ou de révéler la subjectivité du réalisateur ou des personnes filmées. Elle peut servir de *base narrative pour l'exposition des faits*. ([Fiche sur le documentaire](#))
- La voix off est enregistrée indépendamment du tournage des scènes, après les premières étapes de montage.
- L'absence de voix off peut signifier la volonté pour le réalisateur de laisser les images et les personnages parler d'eux-mêmes.

### 4. Quelles différences entre documentaire et reportage ?

Le documentaire est une **œuvre artistique** où le réalisateur fait des choix d'auteur : façon de filmer, rythme, musique. Le reportage est quant à lui une œuvre informative où le journaliste suit la ligne éditoriale du média pour lequel il travaille.

« - Dans les reportages et magazines, les personnages filmés sont objets. C'est-à-dire traités comme des matériaux informatifs. Ils sont présents dans l'image principalement pour l'information qu'ils portent ou apportent : dans l'apparence de leur comportement sociétal, dans leur démarcation du quotidien ou par la parole qu'ils délivrent en tant qu'acteurs ou témoins d'une situation particulière...

- Dans les documentaires, les personnages filmés sont **sujets**. C'est-à-dire traités dans la compréhension de leur subjectivité et des interrelations complexes qui se tissent entre celle-ci, l'auteur et le spectateur potentiel. » (Source : [surlimage.info](http://surlimage.info))

Autrement dit, dans un documentaire, les personnes filmées peuvent faire évoluer le point de vue du réalisateur sur le sujet. C'est rarement le cas dans un reportage, notamment car le journaliste passe moins de temps avec les personnes filmées. Un réalisateur de documentaire passe parfois plusieurs années immergé dans son sujet.

### 5. Pourquoi des documentaires au festival Enfances dans le monde ?

- Les documentaires que nous présentons sont d'**extraordinaires histoires vraies**. Pour filmer la vie réelle, les réalisateurs ont vécu au quotidien avec les personnes qu'ils ont filmées ce qui leur a permis de capter des moments incroyables.
- Au BICE, nous apprécions cette forme cinématographique car elle est particulièrement à même de sensibiliser le grand public à la réalité des droits des enfants.
- C'est un défi pour un réalisateur que de miser sur la réalité incertaine sans prédéfinir de scénario : lorsqu'il débute le tournage, **le réalisateur ne connaît pas la fin**. Et il parvient à **se faire oublier** auprès des personnes qu'il filme afin de montrer vraiment la réalité.

Liens pour aller plus loin :

- [Fiche sur le documentaire](#), *Collège au cinéma*, Albain Michel Ikomb